



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mesures de simplification relatives au tri et à la conservation des dossiers de demande de cartes nationales d'identité.

Référence : DGP/SIAF/2015/001.

Auteur : Ministère de la Culture et de la communication. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique archivistiques. Bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques.

Validation :

Ministère de la Culture et de la Communication. Directeur, chargé des Archives de France.
Ministère de l'Intérieur. Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques.

Date : 23 janvier 2015.

Mots clés : nationalité ; archives publiques ; préfecture ; carte nationale d'identité.

Textes de référence :

Décret n° 2013-1188 du 18 décembre 2013 [NOR INTD1326835D](#) relatif à la durée de validité et aux conditions de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité

Décret n° [55-1397](#) du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

Texte modifié :

Circulaire [AD 94-7](#) du 5 juillet 1994 (NOR/INT/A/94/00198/C) relative au traitement et à la conservation des documents liés à la nationalité, produits dans les préfectures et sous-préfectures (état civil, naturalisation, étrangers)

Le décret du 18 décembre 2013 cité en référence étend la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) de dix à quinze ans pour les Français majeurs. Cette mesure s'applique pour les cartes délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014. De manière transitoire, la durée de validité des CNI en cours de validité au 1^{er} janvier 2014 (donc émises à partir du 1^{er} janvier 2004), délivrées à des Français majeurs, est portée à 15 ans. La validité des cartes délivrées à des Français mineurs reste en revanche fixée à 10 ans.

Ce décret étend également la durée de conservation des données contenues dans le système de gestion informatisée à vingt ans lorsque la carte est délivrée à une personne majeure. Le délai de conservation des données concernant les personnes mineures reste fixé à quinze ans.

Pour prendre en compte cette évolution, le tableau annexé à la circulaire [AD 94-7](#) du 5 juillet 1994 relative au traitement et à la conservation des documents liés à la nationalité, produits dans les préfetures et sous-préfetures (état civil, naturalisation, étrangers) est modifié comme suit :

Documents	Durée d'utilité administrative	Sort final	Observations
1. ETAT CIVIL			
1.1. Cartes nationales d'identité (CNI)			
Dossiers de demande de CNI non sécurisée (cartonnée)	12 ans	D	<u>Rq</u> : certains consulats et territoires d'outre-mer ont délivré ou continuent à délivrer des CNI non sécurisées. En application de l'article 9 du décret 2013-1188, ces cartes ne sont pas concernées par l'allongement de la durée de validité. <u>Justif. DUA</u> : Le c) du I. de l'article 4-1 du décret 55-1397 prévoit que l'on doit pouvoir vérifier les informations d'une ancienne carte non sécurisée périmée depuis moins de deux ans, dans le cadre d'une procédure de renouvellement de titre.
Dossiers de demande de CNI sécurisée émise avant le 2 janvier 2004	15 ans	D	<u>Justif. DUA</u> : Aligement sur la durée de conservation des données du fichier FNG (article 9 du décret 55-1397 dans sa version en vigueur du 30 novembre 1999 au 1 ^{er} janvier 2014).
Dossiers de demande de CNI sécurisée émise à partir du 2 janvier 2004	20 ans (ou 15 ans pour les personnes mineures)	D	<u>Justif. DUA</u> : L'article 4-1 du décret 55-1397 prévoit que l'on doit pouvoir vérifier les informations d'une ancienne carte périmée depuis moins de cinq ans, dans le cadre d'une procédure de renouvellement de titre.
Données contenues dans le système de gestion informatisé (également appelé fichier national de gestion - FNG)	20 ans (ou 15 ans pour les personnes mineures)	D	<u>Justif. DUA</u> : article 9 du décret 55-1397.